

*des Princes &c. Juillet 1736.* §

exécution dans tout ce qu'il contient, elle aura son effet au plûtôt possible. Les revenus du Milanez, dont la Diaria fait partie, & les impositions faites sur le Pays pour le traitement, les Fourages & les Quartiers d'hyver des Troupes, appartiendront à S. M. T. C. ou ses Alliez jusqu'au jour de l'échange des Ratifications de la presente Convention, & seront payés dans le terme de trois mois, à compter du jour de l'échange des Ratifications de la présente Convention, sans que néanmoins il soit permis d'user d'aucune voye d'Exécution, pourvû qu'il ait été donné caution suffisante pour le payement.

On évacuera dans le plus court terme qu'il sera possible tout le Milanez, à l'exception des 2. Districts qui doivent appartenir au Roi de Sardaigne, en vertu des Préliminaires: Cette évacuation ne pourra être différée par de-là le terme de 6. semaines, à compter du jour de l'échange des Ratifications de la premiere Convention.

Dans le même tems le Roi de Sardaigne, demeurant en possession desdits Districts, prendra aussi celle de tout ce qui est stipulé en sa faveur dans le 4. Article des Préliminaires.

Pour ce qui regarde le traitement des Troupes jusqu'à leur entiere retraite, les Generaux respectifs auront ordre de s'entendre ensemble sur cela d'une maniere à pourvoir en même-tems au soulagement du Pays & à la conservation des Troupes: Il ne sera commis aucun excès dans lesdits Pays, ni rien innové, & les Places seront remises avec l'Artillerie qui y a été trouvée; & si aucune avoit été transportée ailleurs, elle sera restituée sur le champ. Et à l'égard des autres Pays qui doivent appartenir à S. M. Imp. ou dans lesquels Elle doit mettre des Garnisons, il n'y sera non plus commis aucun excès, ni rien innové, & l'Evacuation s'en